

Le comité peut, à la même occasion, transmettre au membre visé les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1^o demander au membre visé de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2^o effectuer une visite de contrôle auprès du membre visé ayant pour objet de vérifier la correction de ces lacunes.

25. Lorsque le comité entend recommander au comité exécutif de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le membre dans les 15 jours suivant la date de sa décision.

Il doit, à la même occasion, informer le membre de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la date de la réception de cet avis.

26. L'avis prévu à l'article 25 doit être transmis au membre, par courrier recommandé, et être accompagné des documents suivants :

1^o une copie du rapport rédigé à son sujet;

2^o une copie des recommandations à l'effet de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions que le comité entend formuler au comité exécutif ainsi qu'une copie des motifs à l'appui de ces recommandations.

27. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Elles sont transmises dans les plus brefs délais au membre et au comité exécutif.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (c. C-26, r. 154).

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58377

Avis d'approbation

Code des professions
(c. C-26)

Administrateur agréé

— Exercice de la profession d'administrateur agréé en société

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 octobre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société

Code des professions
(c. C-26, a. 94, par. *p*)

1. Le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société (c. C-26, r. 17.1) est remplacé par le suivant :

« Le membre s'assure que ces conditions sont, selon le cas, inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée, dans la convention unanime entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est aussi, selon le cas, inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58375